

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 Janvier 2025

Nombre de conseillers

- en exercice : 19
- votants : 17

Date de convocation : 21 Janvier 2025

Date d'affichage : 21 Janvier 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 27 Janvier à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de NEUVY SAINT SEPULCHRE, sous la Présidence du Maire Guy GAUTRON, dûment convoqué conformément aux articles 2121-10 et 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au Centre Socio Culturel (salle des élections).

Présents : BEAUFRERE Marie-Annick, CHAUMETTE Catherine, CHAUVAT Jean-Marc, LAZARD Gérard. BINET Patrick, BOFFEL Jean-Marie, CHAUVAT Delphine, DENORMANDIE Frédéric, HUARD Claudia, MASTIL Colette, MATHEY Jean-Luc, PLANTUREUX Cécile, ROCHOUX Françoise, ROUTET Philippe, TOUCHES Jacqueline.

Absents ayant donné pouvoir : AUBARD Floriane à PLANTUREUX Cécile

Absents excusés : ASSIMON Pascale, DUTRAIT David

Secrétaire de séance : Marie-Annick BEAUFRERE

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal du 12 Décembre 2024
- Redevance Eau et Assainissement
- Modification des statuts du Pays de La Châtre en Berry
- PNR
- Ligne de trésorerie
- Autorisation de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025
- Demande de subvention pour la sécurisation des réseaux d'eau
- Convention aux travaux d'aménagement de voirie avec le département
- Convention avec l'AIMSMT 36
- Comptes-rendus sur décisions prises

Madame Marie-Annick BEAUFRERE est nommée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 12 décembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

OBJET : REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2025

Délibération N° 20250127D01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° 2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de

performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,33 € HT/ m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 € HT/ m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 16 voix pour et 1 abstention

Décide :

- De fixer à 0,02 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de ces nouvelles redevances, et à signer tout document afférent

OBJET : REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025

Délibération N° 20250127D02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n° 2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0,28 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalet pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 16 voix pour et 1 abstention

Décide :

- De fixer à 0,084 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025
- Autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de ces nouvelles redevances, et à signer tout document afférent

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE LA CHÂTRE EN BERRY

Délibération N° 20250127D03

Le Maire de la Commune de Neuvy Saint-Sépulchre indique qu'il a reçu la notification de la délibération du Syndicat Mixte du Pays de La Châtre en Berry décidant la modification de ses statuts pour exercer des missions d'information, de conseils et d'appui au parcours d'amélioration de l'habitat dans le cadre d'une convention de PACTE TERRITORIAL signée avec l'ANAH et l'Etat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le transfert de la compétence « PACTE TERRITORIAL ET RENOVATION DE L'HABITAT » au SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE LA CHATRE EN BERRY pour exercer des missions d'information, de conseils et d'appui au parcours d'amélioration de l'habitat dans le cadre d'une convention de PACTE TERRITORIAL signée avec l'ANAH et l'Etat
- **APPROUVE** la modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays de La Châtre en Berry jointe en annexe de la présente délibération

OBJET : PNR

Le Pays de La Châtre souhaite un avis concernant la poursuite du projet ou l'arrêt du PNR.
Le Conseil Municipal souhaite que la mission engagée par le Pays de La Châtre et le Pays Saint Amandois aillent à son terme de manière à pouvoir obtenir le maximum d'informations afin de se prononcer sur la suite à donner au PNR.

OBJET : OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE

Délibération N° 20250127D04

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire NOR/INT/89/0071/C du 22 février 1989 relative aux concours financiers à court terme offerts aux collectivités locales et à leurs établissements publics,

Vu le besoin prévisionnel de trésorerie de l'année 2025,

Considérant que la commune doit faire face à des besoins momentanés de trésorerie,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide :**

- d'ouvrir une ligne de trésorerie de 300 000 € auprès du Crédit Agricole pour une durée d'un an avec un taux de l'Euribor 3 mois (moyenne mensuelle)
- d'autoriser M. Le Maire à signer les documents afférents

OBJET : AUTORISATION D'ENGAGER, MANDATER ET LIQUIDER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2025

Délibération N° 20250127D05

Considérant l'article L1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette* »

Le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses 2025 dans la limite de 25% des crédits inscrits à la section d'investissement du budget 2024.

Il rappelle les crédits votés en 2024 et précise la limite des dépenses possible en 2025 avant le vote du budget par chapitre.

Après avoir entendu M. le Maire, à l'unanimité, le conseil municipal **autorise**, jusqu'à l'adoption du Budget 2025, le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des 25% des crédits ouverts de l'exercice précédent pour les budgets suivants, soit :

- Budget Principal (600)

Chapitre	Crédits 2024	Montant autorisé avant le vote du budget
Chapitre 20	50 300.00 €	12 575.00 €
Chapitre 21	574 300.83 €	143 575.21 €
Chapitre 21	320 000.00 €	80 000.00 €

- Budget Eau (663)

Chapitre	Crédits 2024	Montant autorisé avant le vote du budget
Chapitre 21	542 152.61 €	135 538.15 €

- Budget Assainissement (664)

Chapitre	Crédits 2023	Montant autorisé avant le vote du budget
Chapitre 20	5 000.00 €	1 250.00 €
Chapitre 21	605 182.31 €	151 295.58 €

- Budget Chauffage Bois (691)

Chapitre	Crédits 2023	Montant autorisé avant le vote du budget
Chapitre 20	5 120.00 €	1 280.00 €
Chapitre 21	363 776.99 €	90 944.25 €

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LA SECURISATION DES RESEAUX D'EAU

Délibération N° 20250127D06

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20240905D01 du 5 septembre 2024 acceptant le devis de l'entreprise MARTEAU pour l'installation d'équipements de sectorisation pour le réseau d'eau pour un montant de 70 796 € HT,

M. Le Maire informe le conseil municipal que les travaux sont éligibles à des aides auprès de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et du Conseil Départemental au titre du Fonds Départemental de l'Eau. Formant un ensemble de 80 % du montant éligible.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de solliciter une aide auprès de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour un montant de 42 477.60 €
- de solliciter une subvention au titre du Fonds Départemental de l'Eau auprès du Conseil Départemental pour un montant de 14 159.20 €
- de prévoir le plan de financement suivant :

Dépenses (HT)	Recettes (HT)
Montant des travaux : 70 796,00 €	Agence de l'eau (60 % du montant) : 42 477,60 €
	Conseil Départemental (20 % du montant) : 14 159,20 €
	Fonds Propres : 14 159,20 €
TOTAL : 70 796,00 €	TOTAL : 70 796,00 €

- de charger M. Le Maire de procéder au dépôt des dossiers dans les délais impartis

OBJET : CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT

Délibération N° 20250127D07

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal l'article 23 de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales précisant :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements, dès lors qu'ils sont compétents en matière de voirie, bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée pour les dépenses d'investissement afférentes à des travaux qu'ils réalisent sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une collectivité territoriale. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées dans le cadre d'une convention avec l'Etat ou la collectivité territoriale propriétaire précisant les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties. »

Afin de permettre à la Commune d'émerger au FCTVA, le département demande de signer une convention entre les deux parties jointe à la délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention avec le département.

OBJET : CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE POUR LA SANTE EN MILIEU DU TRAVAIL (AISMT 36)

Délibération N° 20250127D08

Vu le Code Général de la Fonction Publique et ses articles L.812-3 et suivants,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans le Fonction Publique Territoriale,

Considérant que le Centre de Gestion de l'Indre nous a fait part de la résiliation par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de la convention qui les liait pour la mise en œuvre du suivi médical règlementaire des agents de la fonction publique territoriale au 1^{er} janvier 2025,

Que les agents de notre commune étaient auparavant suivis par les services de la MSA,

Considérant que l'Association Interprofessionnelle pour la Santé en milieu du Travail 36 (AISMT) propose la prise en charge du suivi médical des agents,

Vu le projet de convention avec l'AISMT 36 ci-joint,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE M. Le Maire à signer la convention avec l'Association Interprofessionnelle pour la Santé en Milieu du travail qui permettra d'assurer le suivi des agents de notre commune.

COMPTES-RENDUS SUR DECISION PRISES

Le Maire informe le conseil Municipal sur les décisions prises dans le cadre des délégations de pouvoir qu'il a reçues.

Droit de préemption urbain : décision de renonciation pour les dossiers suivants :

N° Décision du Maire	Vente	Bien Situé	A
2024-28	Mme DARCHY Marie-Hélène	15 Rue du 8 mai 1945	Mme IMBERT Lucille
2024-30	M. VERGER Lionel M. VERGER Gilbert Mme VERGER Sylvie Mme VERGER Dominique M. VERGER Patrice Mme VERGER Françoise Mme VERGER Nadine	42 Place du Champ de Foire	Mme MOULIN Madalen
2025-02	M. et Mme GARBIN Lino et Ginette	42 Rue Miguérant	ALADENISE Adrien
2025-03	M. BOSCH Anthony Mme GUYOTON Annie Mme BOSCH Elodie	22 Ter L'Aubord	Mme DUCAT Julie

Informations diverses

- **Bouygues télécom** : Implantation d'une antenne à côté du Château d'eau.
- **Plan d'eau** : Afin de pouvoir avancer dans la continuité du plan d'eau, l'appel d'offres pour un curage va être déposé courant février 2025.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40

La secrétaire de séance

Marie-Annick BEAUFRERE



Le Maire,

Guy GAUTRON



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU 27 JANVIER 2025

<u>REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2025</u> <i>Délibération N° 20250127D01</i>	Approuvé
<u>REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025</u> <i>Délibération N° 20240127D02</i>	Approuvé
<u>MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE LA CHÂTRE EN BERRY</u> <i>Délibération N° 20250127D03</i>	Approuvé
<u>OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE</u> <i>Délibération N° 20250127D04</i>	Approuvé
<u>AUTORISATION D'ENGAGER, MANDATER ET LIQUIDER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2025</u> <i>Délibération N° 20250127D05</i>	Approuvé
<u>DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LA SECURISATION DES RESEAUX D'EAU</u> <i>Délibération N° 20250127D06</i>	Approuvé
<u>CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT</u> <i>Délibération N° 20250127D07</i>	Approuvé
<u>CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE POUR LA SANTE EN MILIEU DU TRAVAIL (AISMT 36)</u> <i>Délibération N° 20241212D08</i>	Approuvé